



**PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-6307 relative au projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire à Cabariot (17), reçue complète le 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud afin de produire environ 32 000 tonnes d'enrobés destinés aux chantiers routiers (autoroute A837) ; étant précisé que cette production implique un fonctionnement pendant environ 40 jours pour une production journalière d'enrobés estimée dans une fourchette allant de 800 à 2 000 tonnes au maximum ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une plateforme minérale existante de 4,7 ha, dédiée à ce type d'activités, à proximité de l'autoroute A837,
- à environ 500 mètres site Natura 2000 *Vallée de la Charente (basse vallée)* (Directive habitats),
- à environ 500 mètres site Natura 2000 *Estuaire et basse vallée de la Charente* (Directive Oiseaux),
- à environ 500 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de la Charente entre Bords et Rochefort*,
- à environ 500 mètres de la ZNIEFF de type II *Estuaire et basse vallée de la Charente* ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; étant précisé que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'une aire étanche de 180 m<sup>2</sup> sera réalisée sous le parc à liant afin d'assurer la rétention en cas de fuite ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées, traitées par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures, puis stockées dans un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à maintenir les émissions de polluants atmosphériques gazeux en deçà des valeurs réglementaires ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des niveaux sonores et des émergences liées, des émissions de poussières ainsi que des risques de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Cabariot (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

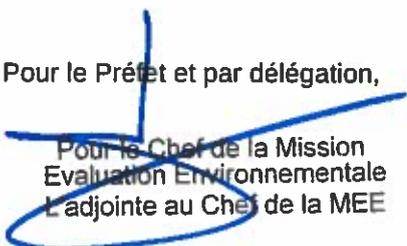
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).